La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 27 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : **22 septembre 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, de CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine (présente à partir de la présentation des décisions du Maire), POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, LABBÉ Benoit, AWAD BESSAM Malika, CASTANIA Lise, GONCALVES Olivia, FOUCAULT Virginie, MEIER Laëtitia, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie, CORDEAU SOULLARD Martine **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LAMIRAULT Philippe a donné procuration à Madame ROMAIN Odile, Monsieur GRESSIER Patrick a donné procuration à Monsieur PEREIRA David, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Madame FOUCAULT Virginie **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : ----------

M. BIRNAUT Pierre-Yves est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_52-DE

DÉLIBERATION n° 2026-52 du 29 septembre 2026

OBJET : URBANISME – Instauration d'un barème communal de mise en œuvre des astreintes administratives en matière d'urbanisme – articles L 481-1 à L 481-3 du code de l'urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, L. 480-1 et suivants, et L. 481-1 à L. 481-3 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, ayant porté le plafond de l'astreinte journalière à 1 000 € et le plafond total à 100 000 € ;

VU l'avis n° 503768 du Conseil d'État du 24 juillet 2025 relatif au délai de prescription applicable à l'exercice de ces pouvoirs de police ;

VU le plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de La Norville est confrontée à des situations de constructions, aménagements ou installations réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables ;

CONSIDERANT que les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme permettent au Maire, après procès-verbal d'infraction, de mettre en demeure l'auteur des travaux de procéder à leur régularisation, cette mise en demeure pouvant être assortie d'une astreinte journalière modulée en fonction de l'ampleur des mesures prescrites et des conséquences de la non-exécution ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas requis, pour l'exercice de ce pouvoir de police par le Maire, une délibération préalable du conseil municipal, mais qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir l'égalité de traitement entre administrés placés dans des situations comparables et de sécuriser juridiquement la motivation de chaque arrêté individuel, d'instaurer un barème communal de référence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette procédure et à recouvrer les sommes dues à ce titre ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le principe de la mise en œuvre, par le Maire, de la procédure de mise en demeure et d'astreinte administrative prévue aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, à l'encontre de toute personne responsable de travaux, aménagements, constructions ou installations réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal.

APPROUVE le barème communal de modulation du montant journalier de l'astreinte, ci-après annexé, applicable dans la limite des plafonds légaux de 1 000 € par jour de retard et de 100 000 € au titre du montant total des sommes résultant de l'astreinte, fixés à l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_52-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération [illegible] être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les per[illegible] supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Catégorie	Nature de l'infraction constatée	Montant journalier de l'astreinte	Plafond applicable
1	Travaux ou installations réalisés sans autorisation d'urbanisme, mais régularisables en l'état (non-conformité mineure aux règles d'urbanisme)	100 €	15 000 €
2	Travaux ou installations réalisés sans autorisation, non conformes aux règles d'urbanisme applicables (PLU, servitudes), régularisation incertaine	300 €	40 000 €
3	Travaux ou installations en zone protégée, inconstructible ou à risque (zone naturelle, zone inondable, site classé/inscrit, abords de monuments historiques), ou non-respect réitéré d'une précédente mise en demeure	700 €	100 000 €
4	Construction ou installation ne pouvant faire l'objet d'aucune régularisation possible (atteinte grave et irréversible, danger pour la sécurité des personnes)	1 000 €	100 000 €

Ce barème constitue un cadre de référence indicatif ; le montant retenu dans chaque arrêté individuel demeure fixé par le Maire au regard des circonstances propres à chaque dossier, dans le respect du principe de proportionnalité et après procédure contradictoire.

AUTORISE le Maire à prendre, en tant que de besoin, tout arrêté individuel de mise en demeure et d'astreinte au titre des articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à procéder au recouvrement des sommes dues au titre de l'astreinte, selon les règles applicables aux produits communaux, au bénéfice du budget communal, conformément à l'article L. 481-2 du code de l'urbanisme.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Essonne

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	13/10/26
Affichage ou publication le	15/10/26

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_52-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles. La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.



REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_52-DE